

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième Chambre

Audience Publique du 25 octobre 2018

Pourvoi : n°041/2018/PC du 09/02/2018

Affaire : Alexander L.H. van HOEKEN

(Conseils : Maîtres Chief TSHIPAMBA NGAMA-MALU, Natacha LATERE LONA, Félix KINTU MOTUKOA, Laetitia MOLASOKO N'SINGA et Julia LUZOLANU KITENGI, Avocats à la Cour)

Contre

**Compagnie des Rejets de KINGAMYAMBO, en sigle METALKOL
Société ENRC Africa B.V.**

(Conseils : Maîtres Alex KABINDA NGOY, Paulin MUSHINDO LUPANA, Théodore KASONGO KAMWIMBI, Éric MAKAYA KABUYA, Michaux SINDANI NGOIE, Jean-Bienvenu NTWALI BYAVULWA, Emmanuelle KAPITA-MBA MIPU, Dolores KIMPWENE SONIA, Junior MONSENGO FATAKI, Salvatrice BAHINDWA BAHATI et Melissa NGANDU, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 202/2018 du 25 octobre 2018

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Deuxième Chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du **25 octobre 2018** où étaient présents :

Messieurs : Mamadou DEME,	Président
Idrissa YAYE,	Juge, rapporteur
Arsène Jean Bruno MINIME,	Juge
et Maître Jean Bosco MONBLE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré le 09 février 2018 au greffe de la Cour de céans sous le n°041/2018/PC et formé par Maître Natacha LATERE LONA, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa-Matete, résidant au numéro 1022 de l'avenue des Forces Armées Congolaises, Local C1-C2, agissant au nom et pour le compte de monsieur Alexander L.H. Van HOEKEN, de nationalité hollandaise, domicilié à Kinshasa, République Démocratique du Congo au n°8 de l'avenue Dreyfont, quartier Chanic, commune de Ngaliema, dans une cause l'opposant à la Compagnie des Rejets de KINGAMYAMBO dite METALKOL, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est situé sur la route de Likasi au numéro 238 dans la commune annexe de Lubumbashi, province du Haut-Katanga, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Patrick MULUMBA et, à la Société ENRC Africa B.V., société de droit hollandais, dont le siège social est sis au n°8, Jan Luijkenstraat, 1071 CM Amsterdam, Royaume des Pays-Bas, agissant aux poursuites et diligences de ses représentants légaux, Messieurs Paul AGGLETON et Dimitry MELNIKOV, ayant toutes pour conseils Maîtres Alex KABINDA NGOY, Paulin MUSHINDO LUPANA, Théodore KASONGO KAMWIMBI, Éric MAKAYA KABUYA, Michaux SINDANI NGOIE, Jean-Bienvenu NTWALI BYAVULWA, Emmanuelle KAPITA-MBA MIPU, Dolores KIMPWENE SONIA, Junior MONSENGO FATAKI, Salvatrice BAHINDWA BAHATI et Melissa NGANDU, Avocats à la Cour, demeurant au n°3bis de l'avenue Biayi, quartier Kiwele, Commune de Lubumbashi et au 26 de l'avenue du Palais du Peuple, commune de Lingwala, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo,

en cassation de l'Arrêt n° RR 1005 rendu le 13 juillet 2017 par la Cour d'appel de Lubumbashi dont le dispositif est le suivant :

« C'EST POURQUOI

La Cour d'appel, siégeant en matière de renvoi ;

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit le moyen exceptionnel lié à l'irrecevabilité de la requête soulevé par le premier défendeur pour défaut de qualité mais le déclare non fondé ;

Reçoit la requête de la demanderesse et la dit fondée ;

En conséquence, renvoi la cause sous RAC 1671 pendante devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi au Tribunal de Commerce de Kolwezi ;

Met les frais d'instance à charge des défendeurs à raison de la moitié de chacun ; » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Idrissa YAYE ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que par lettre en date du 28 août 2014, la société Compagnie minière de développement, en sigle COMIDE SARL, contrôlée en totalité par la société ENRC Africa B.V., nomma le requérant au poste de président de la division Cobalt-Afrique au sein du groupe ENRC ; que le 10 novembre 2014, sur proposition de ENRC Africa B.V., l'Assemblée Générale de la première défenderesse désigna le requérant au poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de METALKOL ; que par lettre référencée HIGHWIND/2015/012 du 14 avril 2015, la société ENRC Africa B.V. notifia aux administrateurs la décision de révocation de son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de METALKOL et de ses fonctions de directeur général de la société METALKOL ; que le Conseil d'Administration de la première défenderesse décida le 23 avril 2015 de prendre acte de ladite révocation notifiée par la seconde défenderesse et nomma en remplacement du requérant monsieur Patrick MULUMBA d'abord administrateur puis Président Directeur Général, nominations confirmées par l'assemblée générale du 25 juin 2015 ; qu'en riposte, le requérant les assigna devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi, afin d'obtenir leur condamnation in solidum au paiement de la somme de dix-huit millions de dollars américains à titre de dommages et intérêts pour révocations abusives ; qu'à l'audience du 21 octobre 2016, la 1^{ère} défenderesse par voie de conclusions demanda la traduction en français des pièces versées par le requérant et libellées en anglais ; que cependant, par requête en date du 27 octobre 2016, Alexander L.H. Van HOEKEN sollicita du Président du Tribunal de commerce de Lubumbashi la désignation d'un expert-traducteur, autorisée suivant ordonnance n° 271/2016 du 31 octobre 2016 ; que trouvant cette démarche suspecte, METALKOL SA, par voie de requête, saisira la Cour d'appel de Lubumbashi aux fins de renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime contre le Tribunal de commerce de Lubumbashi ; que faisant suite à cette requête, la Cour d'appel de Lubumbashi rendait l'arrêt dont pourvoi ;

Sur la compétence de la Cour

Vu l'article 14, alinéas 3 et 4, du Traité institutif de l'OHADA et l'article 32.2 du Règlement de procédure de la Cour de céans ;

Attendu que les défenderesses au recours, demandent à la Cour de céans de déclarer irrecevable le recours notamment pour incompetence de la CCJA pour statuer, la décision querellée ayant été rendue en application d'une disposition nationale, en l'occurrence l'Arrêt sous RR 1005 rendu en application des articles 60 et 61 de la loi organique n° 13-011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Attendu qu'aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 14 du Traité susvisé, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux » ;

Attendu que l'Arrêt n° RR 1005 rendu le 13 juillet 2017 par la Cour d'appel de Lubumbashi et contre lequel monsieur Alexander L.H. Van HOEKEN s'est pourvu en cassation devant la Cour de céans est une décision rendue sur « requête en matière de renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime » en application des dispositions de la loi organique n° 13-011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire de la République Démocratique du Congo ; qu'au demeurant, aucune disposition d'un Acte uniforme ou d'un Règlement prévu au Traité de l'OHADA ne traite d'une telle matière et qu'aucune juridiction ne s'est encore prononcée sur le fond de l'affaire ; que la procédure ainsi introduite et qui a abouti à l'arrêt attaqué n'avait pour seul objet que de renvoyer le traitement du fond de l'affaire devant une autre juridiction du même ordre pour suspicion légitime ; qu'il suit que ledit arrêt n'entre pas dans la catégorie des décisions spécifiées aux alinéas 3 et 4 susénoncés de l'article 14 du Traité susvisé et ne peut donc faire l'objet de recours en cassation devant la Cour de céans ; qu'il s'ensuit que ladite Cour doit se déclarer manifestement incompétente pour statuer sur le recours introduit par monsieur Alexander L.H. Van HOEKEN ;

Attendu que monsieur Alexander L.H. Van HOEKEN ayant succombé, doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare manifestement incompétente ;

Condamne Alexander L.H. Van HOEKEN aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier